

Jusqu'en 1873, l'application peu stricte qui se faisait de la loi, n'était pas de nature à prévenir contre les accidents les navires chargés de grain qui s'en allaient en Europe. On découvrit même que plusieurs des patrons de navires préféraient payer une amende de quarante piastres plutôt que d'obéir à la loi qui leur défendait de prendre la mer sans un certificat du gardien du port. La conséquence de cet abus, fut qu'en 1872 plusieurs bâtiments chargés de grains se perdirent en mer, en faisant la traversée de Montréal en Europe. En 1873, cependant, une loi fut passée défendant aux navires qui auraient un chargement de grain de mettre à la voile sans avoir obtenu au préalable un certificat du gardien du port, attestant que toutes formalités ont été remplies. Au cas de contravention, on a remplacé la pénalité de quarante piastres par une amende de huit cents piastres.

Cette loi, dont les dispositions s'appliquent autant au port de Québec qu'à celui de Montréal, a produit des résultats très-satisfaisants, et il est indubitable qu'elle a contribué pour une large part à sauver dans beaucoup de cas la vie et la propriété.

QUÉBEC.

La charge de gardien du port de Québec fut établie dans l'année 1871, suivant l'Acte 34 Vic., ch. 33. La nomination à cet emploi se fait par le Gouverneur-Général en Conseil, sur les recommandations de la Chambre de Commerce de Québec. Les membres du conseil de cette Chambre de Commerce ont le contrôle de ce bureau et sont revêtus des mêmes pouvoirs que ceux de la Chambre de Commerce de Montréal au sujet de cet emploi. L'Acte ci-dessus mentionné n'est, en somme, que la copie exacte, à l'exception des lieux (*mutatis mutandis*) de celui qui a créée la charge de gardien du port de Montréal, ainsi que de ses amendements, si ce n'est la clause qui traite des honoraires additionnels, laquelle est retranchée dans l'Acte 34 Vic., ch. 33.

A en juger par le tableau suivant des recettes et dépenses du bureau depuis son établissement, il ne paraît avoir subvenu qu'à son entretien.

	Recettes.	dépense.	Revenu net reçu par le gardien du port.
1872...30 avril.....	\$1,209 52	\$ 97 95	\$1,111 57
1873... do	1,524 15	236 00	1,238 15
1874... do	2,270 50	620 50	1,650 00
1875... do	2,432 50	574 00	1,858 00
1876... do	2,666 32	857 59	1,808 75
1877... do	2,170 00	526 84	1,643 16
1877...31 décembre.....	2,029 00	566 25	1,462 75

Conformément à l'acte général des gardiens de port de 1874, les bureaux de gardiens de ports suivants ont été établis :—

Par un arrêté du Conseil en date du 29 mars 1875, il a été décidé que la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, serait un port auquel devraient s'appliquer les dispositions de la loi. Le capitaine David Hunter fut celui qui fut nommé gardien du port. Un autre arrêté du Conseil daté du 14 juin 1875 fixa le tarif des prix qu'il aurait droit de charger.